

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS SAS

3 rue Saint Pierre
BP 87
14110 Condé-en-Normandie

Références : API-14/2023-456
Code AIOT : 0005300644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS SAS implanté 3 rue Saint Pierre BP 87 14110 Condé-en-Normandie. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS SAS
- 3 rue Saint Pierre BP 87 14110 Condé-en-Normandie
- Code AIOT : 0005300644
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de vannes automatiques de régulation et de niveaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques, rejets atmosphériques, pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sols pollués	AP Complémentaire du 22/11/2012, article 3	/	Sans objet
6	Visite des installations	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Lettre du 02/01/2019, article 1.3	/	Sans objet
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 18.1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 12.5	/	Sans objet
5	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 16.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site réalise régulièrement des investissements dans le domaine de l'environnement (nouvelle station de traitement des effluents, nouvelles cabines de peintures ...). Il convient que le site poursuive les démarches prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 02/01/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des contrôles est annuelle, à pas fixes et en période la plus appropriée au regard de l'objectif fixé pour la surveillance (hautes ou basses eaux).
Constats : L'exploitant réalise à fréquence annuelle une surveillance de ses eaux souterraines. L'exploitant a transmis à la DREAL les rapports de surveillance des eaux souterraines pour les années 2019, 2020, 2021, le rapport 2022 étant en cours de relecture (campagne de novembre 2022). Il ressort de l'analyse de ces différents rapports que les concentrations en PCE, TCE, cis 1-2 dichloroéthylène, au niveau des deux piézomètres MW9S et MW9D, présentent des concentrations relativement stables dans le temps et supérieures aux critères de l'arrêté du 17 décembre 2008. L'inspection des installations classées considère donc qu'un traitement in situ de cette pollution doit être envisagé. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois : - le rapport de suivi des eaux souterraines pour l'année 2022 ; - la stratégie envisagée par l'exploitant pour traiter la zone concentrée en polluants au droit des piézomètres MW9S et MW9D.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sols pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser les études suivantes conformément au principe énoncé à l'article 2 ci-dessus et définies dans les articles suivants : <ul style="list-style-type: none">- une étude historique et documentaire mise à jour, conformément à l'article 4 ci-dessus ;- un schéma conceptuel, conformément à l'article 5,- diagnostics et investigations de terrain si nécessaire conformément à l'article 6,- une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), si nécessaire conformément à l'article 7,- une évaluation quantitative des risques sanitaires, si nécessaire conformément à l'article 8,....
Constats : L'exploitant a transmis ces dernières années à la DREAL : <ul style="list-style-type: none">- une étude historique et documentaire ;- des diagnostics et investigations de terrain ;- un schéma conceptuel révisé. La conclusion du schéma conceptuel révisé (rapport PAR-RAP-16-16730 du 30/11/2016) prévoit notamment qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) doit être réalisée. <p>A la date de l'inspection, cette étude n'a pas été réalisée.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2012, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit poursuivre la démarche engagée, en réalisant une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).</p> <p>L'inspection des installations classées demande sous 3 mois à l'exploitant l'échéancier de réalisation de ces études.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Il doit correspondre à un niveau moyen pour chaque chaîne de rinçage de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.
Constats : L'exploitant précise avoir réduit significativement ces dernières années sa consommation annuelle en eau sur le site, en réalisant notamment : - une nouvelle station d'épuration en 2016, permettant de ne plus rejeter d'effluents au milieu naturel. Les eaux de process sont depuis traitées dans la station puis réinjectées dans le process industriel ; - un changement des 2 cabines de peintures du bâtiment A en 2015/16 (impliquant un gain de consommation en eau) et un changement des 2 cabines de peintures du bâtiment C en 2021/22. Ces différentes actions ont ainsi permis de passer d'une consommation annuelle en 2013 d'environ 6500m ³ d'eau/an à une consommation annuelle en 2022 d'environ 2500 m ³ d'eau/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 12.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Application par pulvérisation et séchage de peinture liquide. Les valeurs limites sont : - poussières : 100mg/Nm ³ - composés organiques volatils : 100mg/Nm ³
Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent indépendant une mesure des rejets atmosphériques. Le dernier contrôle des installations a été réalisé en 2022. Le site comprend 5 cabines de peinture : - 2 dans le bâtiment A, - 1 dans le bâtiment B, - 2 dans le bâtiment C. Les valeurs en COV relevées par l'organisme sont : - pour le bâtiment A cabine 1 : 0,57mg/Nm ³ , cabine 2 : 9,8mg/Nm ³ , - pour le bâtiment B pas d'activité en 2022, mesure 2021 : 11,86mg/Nm ³ , - pour le bâtiment C cabine Epoxy : pas d'activité en 2022, mesure 2021 : 40,8mg/Nm ³ , cabine anti-corrosion : 3,6 mg/Nm ³ . L'inspection des installations classées note que toutes les valeurs mesurées en COV sont inférieures à la valeur limite prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant réalise annuellement le contrôle de ses installations électriques avec un organisme compétent indépendant. Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé du 5 au 8 juin 2023. Pour chaque observation, l'exploitant a ouvert un ordre d'intervention pour prise en charge par son service maintenance. L'inspection a permis de constater que le suivi des interventions via un logiciel de GMAO était effectif. Le rapport Q18 (intervention du 8 juin 2023 - risque d'incendie et d'explosion) conclue au fait que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport Q19 (intervention du 6 au 9 juin 2023 - thermographie) ne relève pas de points particuliers, mais recommande un dépoussiérage au niveau des coffrets électriques. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur le suivi des observations mis en place par le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Visite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Visite des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que le capot des deux piézomètres MW9S et MW9D n'étaient pas fermés à clé. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 - article 8, de procéder au verrouillage des capots des deux piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites